

**CATEGORIE B****CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX****Décret n° 97-701 du 31.5.1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :  
- animateur  
- animateur principal  
- animateur chef

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans les secteurs périscolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

<b>QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>LIMITE</b>	<b>TABLEAU A REMPLIR</b>
Les animateurs comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.	Animateur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
1°) Les animateurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade 2°) Les animateurs ayant atteint le 7ème échelon et les animateurs principaux sans conditions d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion	Animateur chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3